

BVGer D-3995/2023 vom 21. Dezember 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3995_2023

FR: TAF D-3995/2023 du 21 décembre 2023

IT: TAF D-3995/2023 del 21 dicembre 2023

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 15

mai 2023, Q. 20, p. 3 s. en lien avec Q. 57, p. 8 s.), soit de nombreuses années avant que celui-ci ne quitte la Turquie(...) (cf. *ibidem*, Q. 37, p. 5), qu'aussi, cet élément de son récit ne se trouve manifestement pas dans un lien de causalité temporel étroit avec son départ à l'étranger, qu'il en va de même, *mutatis mutandis*, s'agissant des problèmes qu'il aurait rencontrés (...) suite à l'intervention de la police turque dans le prolongement du match de football auquel il a dit avoir participé en arborant les couleurs du Kurdistan (cf. *ibidem*, Q. 57, p. 8 s. et Q. 60 s., p. 10 ; voir

D-3995/2023 Page 8 également à ce propos les assertions inédites de l'intéressé à teneur de l'acte de recours [cf. allégué 2, p. 2]), des descentes de police [...], qui seraient survenues alors qu'il dispensait des cours de dialecte kurmandji à des jeunes – interventions lors desquelles il a affirmé avoir été victime de violences – (cf. procès-verbal de l'audition du 15 mai 2023, Q. 57, p. 9 en lien avec Q. 69 à 74, p. 11 s.), ainsi que de l'entretien avec deux agents au poste de police [...], à l'occasion duquel ces deux interlocuteurs, après avoir échoué à le recruter en tant qu'informateur au sein de l'association Hezkurd, auraient entrepris de le passer à tabac, avant de l'abandonner aux abords d'une forêt (cf. *ibidem*, Q. 57, p. 9 en lien avec Q. 75, p. 12 s. ; voir également les développements à teneur de l'acte de recours [cf. allégué 3., p. 2]), que les visites subséquentes que la police aurait effectuées au domicile du requérant en son absence (cf. procès-verbal de l'audition du 15 mai 2023, Q. 57, p. 9 en lien avec Q. 76 à 79, p. 13) ne sont pas décisives quant à la prévalence d'une éventuelle situation de crainte fondée de persécution future, étant rappelé que, de jurisprudence constante, le simple fait d'apprendre par des tiers que l'on fait l'objet de menaces ou encore de mesures d'intimidation n'est pas en soi suffisant (cf. arrêt du Tribunal D-2069/2019 du 14 mars 2022, p. 9 et réf. cit.), que l'engagement que A. _____ a décrit pour le compte de l'association Hezkurd (cf. procès-verbal de l'audition du 15 mai 2023, Q. 57, p. 8 s. et Q. 62 à 68, p. 10 s.) ou ses activités sur les réseaux sociaux (cf. *ibidem*, Q. 42 à 51, p. 6 s., en lien avec la pièce no 2/26 de l'e-dossier [qui rend compte pour l'essentiel d'échanges de messages privés]) – pour autant que ces dernières soient parvenues à la connaissance des autorités, ce qui n'a pas été établi à satisfaction de droit – ne sont pas aptes, de par leur nature et leur ampleur limitée, à démontrer l'existence d'une crainte fondée objective de persécution future en cas de retour dans son pays, qu'en tout état de cause, le profil du susnommé, tel qu'il ressort du dossier, ne se distingue pas fondamentalement de celui de nombreux autres Kurdes de Turquie, que dans ces circonstances, tout indique qu'il n'occupe pas un rôle d'opposition de premier plan,

susceptible de l'exposer à des traitements pertinents sous l'angle du droit d'asile, que cette conclusion est corroborée par le fait que le requérant a expressément déclaré ne pas avoir connaissance de procédures ouvertes

D-3995/2023 Page 9 à son encontre en Turquie (cf. procès-verbal de l'audition du 15 mai 2023, Q. 80, p. 13), que les développements peu clairs aux termes du recours, selon lesquels le SEM aurait appréhendé de manière erronée le profil de l'organisation Hezkurd, laquelle revêtirait en réalité un caractère politique (cf. acte de recours, allégué 5., p. 3), ne sont pas convaincants, qu'il est rappelé à ce sujet que lors de l'audition sur les motifs, le requérant a expressément déclaré à plusieurs reprises que le mouvement auquel il était affilié n'avait aucun lien avec un quelconque parti politique (cf. procès-verbal de l'audition du 15 mai 2023, Q. 57, p. 8 s. et Q. 63, p. 10), qu'il ne ressort pas non plus des actes de la cause (cf. mémoire de recours, allégué 5, p. 3), et en particulier des moyens de preuve produits (cf. lettre de soutien de l'association Hezkurd datée du 3 mai 2023 ; captures d'écran à partir du profil Instagram du requérant ; clé USB contenant une vidéo de la descente de police lors du match de football [...] ; photos de l'intéressé et de deux autres personnes arborant un maillot aux couleurs du Kurdistan [cf. pièces nos 1/1 à 4/1 de l'index des moyens de preuve] ; rapport de l'OSAR produit sous annexe 2 au recours) que le requérant aurait déployé des activités politiques importantes avant son départ de Turquie ou ultérieurement en Suisse (art. 54 LAsi, en lien avec l'art. 3 LAsi), aptes à le placer dans le collimateur des autorités turques en cas de retour, qu'enfin, la crainte nouvellement alléguée par l'intéressé de devoir éventuellement rejoindre les rangs de l'armée turque, manifestée uniquement au stade du recours, de surcroît en des termes généraux et abstraits (cf. acte de recours, allégué 4, p. 3), au regard du prescrit de l'art. 3 al. 3 LAsi, n'est pas décisive elle non plus, qu'il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le SEM a dénié la qualité de réfugié à l'intéressé et qu'il a rejeté sa demande d'asile, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée in

D-3995/2023 Page 10 casu, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue, de par la loi, de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), qu'en l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant ne s'étant pas vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. supra), que pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, il n'a pas non plus établi à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour en Turquie, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'en conséquence, l'exécution de cette mesure est en l'espèce licite (art. 83 al. 3 LEI), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 ■ 8.3 et réf. cit.), qu'il est notoire que la Turquie ne se trouve pas actuellement en proie à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays et

indépendamment des circonstances de chaque cas d'espèce, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que la situation personnelle du recourant ne justifie pas non plus que l'on retienne l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'en effet, l'intéressé a vécu l'essentiel de sa vie dans des localités situés aux abords d'Istanbul, région du pays qui n'a pas directement subi les conséquences des récents tremblements de terre survenus en Turquie, qu'âgé de (...), le recourant est jeune et en bonne santé (cf. procès-verbal de l'audition du 15 mai 2023, Q. 4, p. 2) ; qu'il dispose en outre d'une formation et a déjà exercé plusieurs emplois dans le domaine de la

D-3995/2023 Page 11 restauration et du tourisme (cf. ibidem, Q. 20 à 23, p. 3 s.) ; qu'à cela s'ajoute qu'il a indiqué que sa situation financière en Turquie était « plutôt bonne » (cf. ibidem, Q. 24, p. 3) et qu'il ressort de ses déclarations qu'il a de nombreux proches au pays (cf. ibidem, Q. 25 à 35, p. 4 s.), susceptibles, le cas échéant, de lui venir en aide, qu'il est rappelé au demeurant que les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part des personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre – comme c'est le cas en l'espèce – de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail leur assurant un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), qu'enfin, la mise en œuvre de cette mesure est également possible (art. 83 al. 2 LEI), dès lors que l'intéressé a produit sa carte d'identité turque sous forme originale (cf. carte d'identité originale figurant au dossier du SEM et procès-verbal de l'audition du 15 mai 2023, Q. 40, p. 6) et que, le cas échéant, il pourra être attendu de lui qu'il collabore à l'obtention des documents devant lui permettre de retourner en Turquie (art. 8 al. 4 LAsi), que pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants de la décision attaquée en matière d'exécution du renvoi (cf. décision querellée, point III, p. 5), dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés, et que le recours ne contient pas d'arguments nouveaux et décisifs, aptes à en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), que partant, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ce point, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il sied de mettre les frais de procédure, en l'occurrence arrêtés à 750 francs, à charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008

D-3995/2023 Page 12 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-3995/2023 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.